

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté n°ARR2026-1029
abrogeant l'arrêté n°ARR2026-976

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE JEAN HIEAUX

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Vu l'arrêté n°ARR2026-976 en date du 04 septembre 2026,

Considérant que suite à l'annulation de l'occupation du champ de foire.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté ARR2026-976 du 04 septembre 2026, portant réglementation de la circulation (Circulation alternée et Interdiction de stationnement) PLACE DU CHAMP DE FOIRE est abrogé.

Article 2 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 10/09/2026.
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- Madame MARIA CARNEVALE (AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX)
- Le Maire
- Police Nationale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- AGGLO arretesvoiries
- OPS SDIS
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Police Municipale
- MAIRIE DE DREUX SERVICE VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.